Pr.J.-M. LEMOYNE de FORGES

Vice- président du Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco

Proposition de réécriture de l'article 10 du Règlement intérieur de la Conférence européenne des cours constitutionnelles :

Exposé des motifs:

1 – Les débats qui ont eu lieu au début de la première réunion du Cercle des Présidents à Batumi ont montré qu'il subsiste une certaine ambiguïté sur la fixation de l'ordre du jour.

L'article 9 § 4 des Statuts et l'article 10.1 du Règlement intérieur prévoient que l'ordre du jour du Cercle des Présidents doit être joint à l'invitation adressée aux Présidents.

Quel est le statut juridique du document adressé aux Présidents ? Dans la mesure où les décisions du Cercle des Présidents doivent être prises à la majorité des deux tiers (art. 9 § 7 des Statuts), deux interprétations sont possibles :

- ou bien la majorité des deux tiers est exigée pour <u>établir</u> l'ordre du jour <u>définitif</u>, c'est à dire y inscrire tout ou partie des questions qui figurent dans le document adressé aux Présidents, ou encore pour ajouter à l'ordre du jour (sur l'initiative du Président ou à la demande d'un ou plusieurs membres) une question qui ne figurait pas sur ce document. Dans cette analyse, le document adressé aux Présidents n'est en réalité qu'un <u>projet</u> d'ordre du jour ;
- ou bien la majorité des deux tiers est exigée pour <u>modifier</u> l'ordre du jour préalablement établi par le Président.

Dans les deux interprétations, les modalités de vote sont identiques quand il est proposé (par le Président ou par un ou plusieurs membres) <u>d'ajouter</u> une question qui n'avait pas été inscrite par le Président : la majorité des deux tiers est alors évidemment requise.

En revanche, s'il s'agit (sur l'initiative du Président ou à la demande d'un ou plusieurs membres) de <u>retirer</u> une question déjà inscrite par le Président, les deux interprétations ont des conséquences différentes : dans la première interprétation, cette question ne figure pas à l'ordre du jour définitif tant que le Cercle des Présidents ne l'a pas décidé à la majorité des deux tiers ; dans la seconde interprétation, il faut réunir une majorité des deux tiers pour la retirer de l'ordre du jour.

Dans la mesure où, « en cas de doute, la version française prévaut » (art. 18-3 du Règlement intérieur), la deuxième interprétation peut s'appuyer sur la deuxième phrase de l'article 10-2 du Règlement intérieur selon laquelle l'ordre du jour « peut être modifié ou complété au début de la séance » : s'il peut être « modifié », c'est qu'il était déjà fixé avant la séance, de sorte qu'une majorité des deux tiers est nécessaire pour que cette modification soit décidée par le Cercle des Présidents, que ce soit pour ajouter une nouvelle question ou pour retirer une question déjà inscrite .

Lors de la première réunion du Cercle des Présidents à Batumi, il semble que c'est la première interprétation qui ait prévalu puisque le Président de la Conférence a considéré qu'un vote à la majorité des deux tiers était nécessaire pour <u>inscrire</u> à l'ordre du jour définitif une question qui figurait dans le document remis aux participants ; implicitement mais nécessairement, il a donc considéré que l'ordre du jour distribué aux participants n'était qu'un <u>projet</u> d'ordre du jour, préparé

par le Président, mais ne devenant définitif qu'à l'issue de ce vote. Cette interprétation est logique puisque le premier acte d'une réunion de ce type est bien d'adopter l'ordre du jour ; elle n'est cependant pas tout à fait cohérente avec le texte de l'article 10-2 du Règlement intérieur.

Il est donc proposé de clarifier la situation en indiquant expressément que le document adressé aux Présidents avant la séance n'est qu'un « projet d'ordre du jour ». Si cette proposition est retenue par le Cercle des Présidents, il en résulte qu'il serait incorrect d'ajouter que cet ordre du jour peut être « modifié ou complété au début de la séance ».

2 – Par ailleurs, puisque « la version française prévaut », il est ici aussi proposé de modifier légèrement la rédaction de l'article 10-1 du Règlement intérieur : le texte français semble être une traduction de l'anglais car, en français, il n'est pas tout à fait correct sur le plan grammatical. Il serait grammaticalement plus correct de reprendre la formulation qui figure dans l'article 9 § 4 des Statuts. C'est l'objet de la modification relative à l'envoi du projet d'ordre du jour.

TEXTE PROPOSÉ:

Règlement intérieur :

Art. 10 – Ordre du jour (art. 9 des statuts) :

- 1 Le <u>projet</u> d'ordre du jour <u>doit être joint</u> à l'invitation écrite au « Cercle des Présidents ».
- 2-L' ordre du jour est <u>adopté au début de la séance</u> ; il énumère séparément les différents thèmes <u>qui feront l'objet</u> des débats (cf. annexe).

(La suite de l'article 10 sans changement)

2